

Référence : C.N.87.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 février 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/029

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 017-2026-PCM¹, publié le 4 février 2026, l'état d'urgence dans les districts de Tambopata, d'Inambari, de Las Piedras et de Laberinto de la province de Tambopata et dans les districts de Madre de Dios et de Huetupe de la province de Manu (département de Madre de Dios) a été prolongé pour une période de 60 jours, à compter du 5 février 2026.
- Cette mesure a été adoptée afin de continuer à mener des opérations policières visant à combattre et éliminer l'abattage illégal d'arbres, l'exploitation minière illégale, et les délits qui y sont associés (le trafic illicite de drogue, entre autres, perpétrés par la criminalité commune et organisée) qui perturbent l'ordre interne. Ainsi se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 février 2026

Le 17 février 2026



¹ Le texte du décret suprême n° 017-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.